

Statuts du Sgen-CFDT Aquitaine

modifiés par le Congrès du Sgen-CFDT Aquitaine du 26 mai 2015

CHAPITRE I : CONSTITUTION

Article 1 : Dénomination, siège social, durée

Il est formé, entre les salariés du service public de l'éducation nationale, de l'enseignement agricole public, de l'enseignement supérieur et des bibliothèques, de Jeunesse et Sports, de la Région Aquitaine se réclamant de la CFDT, qui adhèrent aux présents statuts et conformément aux dispositions du livre IV, titre 1^{er} du Code du travail, un Syndicat professionnel qui prend le nom de Syndicat Général de l'Éducation Nationale CFDT AQUITAINE.

Le siège social est fixé à BORDEAUX, 8 rue Théodore Gardère 33080 Bordeaux cedex. Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil Syndical.

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 2 : Adhésion confédérale

Le Syndicat adhère à la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) et s'inspire, dans son action, de la déclaration de principe et des statuts de cette confédération ainsi que des orientations définies dans les congrès confédéraux.

De ce fait, il est membre de la fédération des Sgen-CFDT et de l'Union Régionale Interprofessionnelle Aquitaine.

Article 3 : Statuts et règlement intérieur

Les présents statuts fixent les buts, la composition des instances et le fonctionnement du Syndicat. Ils doivent être en la possession de chaque délégation départementale.

Un règlement intérieur, établi par le Conseil Syndical, en détermine les modalités d'application.

Article 4 : Composition

Peut faire partie du Syndicat tout salarié en activité, en formation, en disponibilité, en détachement, au chômage sans distinction d'âge, de sexe, de nationalité ou de fonction relevant des secteurs d'activité et du secteur géographique désignés à l'article 1^{er}, qui :

- accepte les présents statuts et s'y conforme,
- paye régulièrement une cotisation correspondant à un pourcentage du salaire mensuel, primes et indemnités soumises à retenues comprises, fixé chaque année par le Conseil Syndical dans le cadre de la charte financière confédérale.

Article 5 : Organisation

Le Syndicat est constitué de sections. On entend par section, tout groupe d'au moins 3 adhérents regroupés selon leur lieu de travail.

Si le Conseil Syndical détermine l'action du Syndicat dans les termes prévus à l'article 10, les délégations départementales, définies à l'article 13, participent à l'expression des adhérents et à la syndicalisation.

Article 6 : Droits et devoirs des adhérents

Chaque adhérent a pour obligation :

- de payer régulièrement sa cotisation,
- de respecter les règles de fonctionnement démocratiques de l'organisation.

Du fait de son adhésion au Sgen-CFDT, il a droit :

- à un exemplaire des présents statuts,
- à des informations régulières et adaptées,
- à des actions de formations syndicales,
- de participer à la réflexion et à l'élaboration des orientations et positions de sa section syndicale,
- de participer à la désignation des responsables de la section et aux orientations du Syndicat,
- à une défense personnalisée sur les problèmes en relation avec sa situation professionnelle,
- à un soutien en cas de grève.

CHAPITRE II : BUT DU SYNDICAT

Article 7 : Le Syndicat a notamment pour but

- d'assurer la défense individuelle et collective des intérêts professionnels, économiques et sociaux des salariés, par les moyens les plus appropriés ;
- d'assurer l'information et la formation de ses adhérents sur tous les sujets qui concernent les salariés, que les problèmes soient

professionnels ou interprofessionnels, locaux, régionaux, ou nationaux, en respectant les principes du fédéralisme ;

- de participer à l'élaboration des orientations et positions concernant l'action professionnelle et l'action interprofessionnelle ;
- d'organiser la réflexion et le débat des adhérents, afin d'élaborer des revendications, de soutenir l'action, de négocier et de signer les conventions et accords collectifs de son champ d'activité ;
- de procéder à la désignation des délégués dans les instances notamment administratives et de représenter les personnels auprès des pouvoirs publics, du Rectorat, des Inspections Académiques, de la Région, des Départements, ainsi qu'auprès des institutions diverses de son champ d'activité ;
- de renforcer et développer la CFDT dans le champ d'activité et la zone géographique dont il a la charge, ainsi que d'assurer la participation de ses adhérents à l'animation et au fonctionnement de la Confédération.
- d'impulser, d'organiser, de coordonner le soutien des luttes syndicales et de négocier avec l'employeur, en liaison étroite avec les structures départementales et les adhérents concernés.

CHAPITRE III : FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Article 8 : Le Congrès du Syndicat, convocation et déroulement

Le Congrès du Syndicat est l'assemblée des délégués régulièrement désignés par les sections syndicales composant le Syndicat.

La représentation de chaque section au Congrès ainsi que le nombre de mandats qui lui est attribué, proportionnellement à son nombre d'adhérents à jour de cotisation, sont déterminés par le règlement intérieur du Syndicat.

La préparation du Congrès peut s'effectuer dans chaque département par la tenue d'une ou plusieurs assemblées générales d'adhérents, afin que ceux-ci débattent et se prononcent sur les propositions qui leur seront faites au Congrès.

Le Congrès du Syndicat se réunit tous les quatre ans sur convocation du Conseil Syndical. Cette convocation indique l'ordre du jour et doit parvenir aux sections syndicales au moins 6 semaines avant la date du Congrès.

Le règlement intérieur du Syndicat indique les conditions dans lesquelles chaque section peut demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour et les règles de déroulement du Congrès.

Le Syndicat informera obligatoirement les structures professionnelles (notamment la Fédération des SGEN-CFDT) et interprofessionnelles (notamment l'URI CFDT et les UD CFDT) de la tenue et de l'ordre du jour de son Congrès auquel elles pourront assister.

Le Conseil Syndical peut convoquer un Congrès extraordinaire du Syndicat dans les mêmes conditions qu'un Congrès ordinaire.

Article 9 : Les compétences du Congrès

Le Congrès du Syndicat a tous les pouvoirs, et notamment :

- Il entend et se prononce sur le rapport d'activité présenté par le Conseil Syndical.
- Il détermine l'orientation générale du Syndicat dans tous les domaines.
- Il peut modifier les statuts du Syndicat.
- Il élit le Conseil Syndical conformément à l'article 10.2.
- Il prend acte des 2 membres désignés par les mandats pour chaque **délégation départementale**.

Le Congrès ne pourra délibérer valablement qu'à la condition que plus de la moitié des mandats potentiels ait été retirée. Si le quorum n'est pas atteint, un nouveau Congrès est convoqué dans un délai de 6 semaines et pourra délibérer valablement quel que soit le nombre de mandats représentés.

Le Congrès prend ses décisions à la majorité des suffrages exprimés, sauf pour la modification des statuts qui requiert la majorité des mandats représentés.

Article 10 : Fonctionnement du Syndicat en dehors des Congrès

Entre deux Congrès,

- le fonctionnement et l'animation du Syndicat sont assurés par le Conseil Syndical et la Commission Exécutive dont les rôles et les compétences sont définies aux articles 11 et 12.
- le Conseil Syndical convoque au moins une fois l'Assemblée Générale des adhérents. Cette Assemblée Générale peut se tenir en plusieurs sessions décentralisées. L'ordre de jour sera commun aux différentes sessions. Le Conseil Syndical établira cet ordre du jour.

Article 11 : Le Conseil Syndical

article 11.1 : Attributions

Le Conseil Syndical a la responsabilité de l'action du Syndicat et de son organisation, pour la défense des intérêts des salariés dans le cadre des orientations générales du Syndicat. A cet effet, il élabore et adopte annuellement un plan de travail dont il contrôle l'exécution.

Dans le cadre de la charte financière confédérale, le Conseil Syndical fixe le taux de cotisation à percevoir auprès de chaque adhérent. Il adopte annuellement un budget dont il contrôle régulièrement l'exécution.

De plus, le Conseil Syndical :

- désigne les délégués syndicaux et les représentants syndicaux de son champ d'activité.
- présente les listes de candidatures aux élections professionnelles de son champ d'activité.
- mandate ses représentants dans les différentes instances.
- décide de la constitution des sections. La liste des sections est annexée au Règlement Intérieur

- approuve le compte de résultats et le bilan financier une fois par an.

article 11.2 : Composition et élection

Le Conseil Syndical comprend au plus 40 membres pour la durée du mandat entre deux Congrès. Il comprend deux collèges :

- un collège désigné par les délégations départementales (2 membres désignés par délégation)
- un collège élu par le Congrès. Sont déclarés élus les candidats ayant le plus de voix et ayant obtenu 50 % des voix. En cas d'égalité, le plus jeune est déclaré élu.

Le règlement intérieur prévoit les modalités pour favoriser la diversité professionnelle et le dynamisme local.

article 11.3 : Fonctionnement

Le Conseil Syndical se réunit au moins 3 fois par année scolaire, et chaque fois qu'il y a utilité à l'initiative de la Commission Exécutive ou à la demande d'un tiers des membres du Conseil Syndical.

Le Conseil Syndical ne peut valablement délibérer qu'en présence de la majorité de ses membres.

Un membre du conseil syndical peut donner un pouvoir une fois par an, par écrit, à un autre membre du conseil syndical. Un membre du conseil syndical ne peut être porteur que d'un seul pouvoir par réunion du conseil syndical.

Le Conseil Syndical prend ses décisions à la majorité des membres présents ou représentés.

Un membre du conseil syndical peut donner un pouvoir une fois par an, par écrit, à un autre membre du conseil syndical. Un membre du conseil syndical ne peut être porteur que d'un seul pouvoir par réunion du conseil syndical.

Le Conseil Syndical peut inviter, sans droit de vote, toute personne dont la présence sera jugée utile.

Article 12 : La Commission Exécutive

article 12.1 : Désignation

Le Conseil Syndical élit en son sein la Commission Exécutive et pourvoit aux remplacements en cas de démission.

article 12.2 : Attributions

Elle est chargée de la gestion permanente du Syndicat dans le cadre des décisions d'orientation prises par le Conseil Syndical, des relations avec les structures fédérales et confédérales, des relations extérieures (autorités académiques et collectivités territoriales, autres organisations syndicales, partis politiques, ...), et de la préparation des réunions du Conseil Syndical.

Elle arrête le compte de résultats et le bilan financier une fois par an, avant présentation pour approbation par le Conseil Syndical.

article 12.3 : Composition

La Commission Exécutive élit en son sein un secrétaire général, un secrétaire général adjoint, un trésorier et un trésorier adjoint et si possible un membre issu de chaque département, plus éventuellement 1 à 3 autres membres.

article 12.4 : Fonctionnement

La Commission Exécutive met en œuvre les décisions du Conseil Syndical.

Elle prend ses décisions à la majorité simple des suffrages exprimés. Elle ne peut délibérer valablement qu'en présence de la majorité de ses membres, soit la moitié plus un.

article 12.5 : Le Secrétaire Général

Le Secrétaire Général est membre de droit des délégations du Syndicat dans les Congrès des instances de la CFDT.

Article 13 : Les Délégations Départementales

article 13.1 : Désignation

Lors du Congrès sont désignées les délégations départementales dans les conditions prévues à l'article 9 ci-dessus. Entre deux Congrès, les remplacements pour démission sont effectués par le Conseil Syndical, sur proposition de la délégation départementale.

article 13.2 : Composition

Le Syndicat possède une délégation dans chaque département. Cette délégation est constituée à minima des 2 membres du collège des désignés au Conseil Syndical. Les adhérents bénéficiant d'une décharge syndicale et employés dans le département font, de droit, partie de la délégation. Cette délégation est également ouverte aux autres membres de ce département qui siègent au Conseil Syndical et doit être proposée aux élus des élections professionnelles. Cette délégation peut également être ouverte à d'autres adhérents du département après accord du Conseil Syndical.

article 13.3 : Attributions

La délégation permet une proximité avec les adhérents du département. Elle peut ainsi impulser des réunions sur les différents territoires, organiser l'expression et la participation des personnels à la réflexion du Syndicat, contribuer à la syndicalisation dans le département. Pour cela, elle peut organiser des permanences et des réunions de proximité.

La délégation représente le Syndicat au niveau départemental et y met en œuvre sa politique, notamment dans les instances interprofessionnelles de la CFDT, les instances administratives et les relations avec les autres organisations syndicales.

article 13.4 : Fonctionnement

La délégation prend ses décisions à la majorité simple de ses membres.

Elle rend compte régulièrement de ses actions à la Commission Exécutive et au Conseil Syndical.

article 13.5 : Assemblée générale des adhérents

La délégation organise une assemblée générale des adhérents du département au moins une fois par an. Elle doit être convoquée au moins deux semaines à l'avance par cette délégation ou à défaut par le Conseil Syndical. Elle peut être déconcentrée ou organisée conjointement sur plusieurs départements.

Les adhérents peuvent y débattre de tout sujet concernant l'activité du Syndicat. Elle peut faire des motions, interpellier le Conseil Syndical, la Commission Exécutive et les délégués départementaux. L'accord se fait à la majorité des suffrages exprimés.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 14 : Exercice de la personnalité juridique

Le Syndicat étant revêtu de la personnalité civile aura libre emploi de ses ressources, il pourra acquérir, posséder, prêter et faire tout autre acte de personnes juridiques, notamment agir en justice tant en demande qu'en défense.

Le Conseil Syndical décide des actions en justice du Syndicat.

Pour l'exercice de sa personnalité civile, le Syndicat est représenté dans tous les actes de la vie juridique par son secrétaire le secrétariat général ou par tout autre membre du Conseil Syndical désigné par ce dernier.

Article 15 : Radiations, démissions et exclusions d'un adhérent

Tout adhérent en retard de plus d'une année de cotisation pourra être radié. Toutefois, cette radiation ne pourra intervenir sans qu'aient été demandées et examinées des justifications de ce retard.

Toute démission doit être présentée par écrit. Il n'y a de démission qu'individuelle. Toute cotisation versée ou prélevée reste acquise au Syndicat.

Un adhérent peut être exclu en cas de manquement grave aux présents statuts, au règlement intérieur ou de mise en œuvre d'une pratique contraire à la conception du syndicalisme défini dans la déclaration de principe, les statuts et les Congrès de la CFDT. Cette mesure doit conserver un caractère exceptionnel.

Procédure d'exclusion :

- L'initiative de l'exclusion appartient au Conseil Syndical ou à la section syndicale.
- Toute procédure d'exclusion doit être précédée d'un débat, pour permettre à l'intéressé de se situer par rapport aux objectifs du Syndicat.
- Un rapport sur l'authenticité des faits justifiant la procédure engagée est établi et communiqué aux intéressés.
- L'exclusion doit être mise à l'ordre du jour de l'instance qui statue, en mentionnant la demande d'exclusion, le nom de l'adhérent en cause et les griefs retenus.
- L'adhérent doit pouvoir être entendu par l'instance (CS ou mandatés) qui statue sur son exclusion, il peut présenter des observations écrites ou orales.
- L'exclusion est prononcée par le Conseil Syndical.
- Tout adhérent exclu ne peut plus se réclamer ni du Syndicat, ni de la CFDT.

Article 16 : Révision des statuts

Les présents statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des mandats représentés lors d'un Congrès.

Les propositions de révision peuvent être faites par le Conseil Syndical, les délégations départementales ou les sections. Elles doivent être transmises deux mois avant la tenue du Congrès.

Article 17 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur, approuvé par le Conseil Syndical, détermine les modalités d'application des présents statuts. Il est communiqué aux sections syndicales. Il est modifiable par le Conseil Syndical à la majorité des membres entre deux Congrès.

Article 18 : Dissolution

La dissolution du Sgen-CFDT Aquitaine pourra être proposée par le Conseil Syndical. Elle ne pourra être définitivement prononcée que par un Congrès extraordinaire spécialement convoqué à cet effet. La décision devra réunir au moins les $\frac{3}{4}$ des suffrages exprimés.